

Responsabilité sociétale des entreprises :
proposition pour une initiative de la Commission européenne

Introduction

1. Le 24 avril 2013, l'effondrement du Rana Plaza à Dacca, capitale du Bangladesh, faisait 1 127 victimes qui, pour la plupart d'entre elles, travaillaient pour des sous-traitants de grandes marques de mode occidentales. Ce drame a posé, de la manière la plus cruelle qui soit, la **question de la responsabilité des entreprises multinationales vis à vis de leurs filiales, de leurs sous-traitants et de leurs fournisseurs** installés à l'étranger, en particulier dans les pays où le respect des droits humains, sociaux et environnementaux n'est pas assuré.
2. **Cette question de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) n'est, heureusement, pas ignorée par les institutions européennes.** La Commission a défini, dans sa communication du 25 octobre 2011 une stratégie européenne en matière de RSE. Quant au Parlement européen, par deux résolutions en date du 6 février 2013, il a souligné l'importance, pour les entreprises, de communiquer des informations sur les aspects sociaux et environnementaux de leur activité, afin de recenser les risques pour le développement durable que cette dernière peut entraîner. En revanche, dans sa résolution du 29 avril 2015 sur le deuxième anniversaire de l'effondrement du bâtiment Rana Plaza, centrée sur l'industrie du textile, il est allé plus loin en jugeant *« nécessaire d'adopter, au niveau de l'Union, de nouveaux textes législatifs juridiquement contraignants à l'égard des entreprises de l'Union, pour obliger celles-ci à respecter le devoir de diligence en matière de droits de l'homme lorsqu'elles délocalisent leur production dans un pays tiers »*.
3. En effet, **le droit de l'Union européenne, bien qu'il prenne en compte une certaine forme de la responsabilité sociétale des entreprises, ne lui donne qu'une portée limitée** ; les seules mesures contraignantes sont actuellement, d'une part, des obligations de reporting extra-financier, et, d'autre part, des obligations applicables à certains secteurs (diamants bruts, bois, minerais et construction) et à certaines entreprises (les importateurs et les donneurs d'ordres) afin de s'assurer de l'origine des produits et dans le seul cas des donneurs d'ordres, du respect de certains droits des travailleurs détachés.
4. **Quant aux Etats-membres, ils ont, dans le cadre défini par la Commission européenne dans sa communication précitée, adopté des plans d'action nationaux en matière de responsabilité sociétale des entreprises** ; toutefois, malgré le progrès que ces derniers représentent, les mesures qu'ils contiennent ont, d'un Etat-membre à l'autre, une portée très différente et, d'une manière générale, sont insuffisantes au regard des enjeux humains, sociaux et environnementaux résultant de la mondialisation des chaînes d'approvisionnement.

5. **La question de la responsabilité sociétale des entreprises exige une réponse forte de l'Union européenne** et des Etats-membres qui ne se borne pas à des mesures limitées dans leur champ d'application comme dans les obligations qu'elles font peser sur les entreprises multinationales.

Proposition

6. Nous appelons la Commission européenne à soutenir toute initiative allant dans le sens d'un renforcement de la responsabilité sociétale des entreprises et à présenter dans les meilleurs délais une **proposition législative ambitieuse, mettant en œuvre les principes de la RSE** au niveau européen et répondant aux caractéristiques suivantes :

1° s'appliquer à **l'ensemble des entreprises** ayant leur siège dans un Etat-membre de l'Union européenne, quel que soit leur secteur d'activité, en fixant le cas échéant un seuil afin d'en dispenser les plus petites entreprises mais en y incluant les sociétés-mères et les holdings ;

2° inclure des **obligations précises en matière de devoir de vigilance** des entreprises vis-à-vis de leurs relations d'affaires, leurs filiales, leurs sous-traitants et leurs fournisseurs à même de prévenir effectivement l'ensemble des risques humains, sociaux et environnementaux auxquels les employés, les populations locales ainsi que l'environnement pourraient être exposés en raison de leurs activités directes ou indirectes;

3° assortir ces règles de **sanctions effectives, proportionnées et dissuasives** voire, le cas échéant, proportionnelles aux dommages environnementaux, sociaux ou sanitaires causés par leur non-respect.